



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE NANCRAS

ARRETE MUNICIPAL

N°PMP 54/2024

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Pose d'un échafaudage pour réfection de toiture
25, rue de la Berthinière 17600 NANCRAS – VT HOME

Le Maire de la commune de NANCRAS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la police municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
VU les différents arrêtés municipaux réglementation la circulation et le stationnement de la Commune de NANCRAS ;
VU la demande formulée par la société VT HOME représenté par M. TARTAS Julien 2, avenue Henri Hautier 17000 LA ROCHELLE en vue des travaux de réfection de toiture au 25, rue de la Berthinère17600 NANCRAS chez M. et Mme VILLAUME Mathieu;
VU l'état des lieux ;
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;
CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement des travaux précités, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluri-communale de SAUJON-VAL DE SEUDRE,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux précités, l'occupation du domaine public est autorisée du 09 décembre 2024 au 08 janvier 2024 afin de permettre le positionnement d'un échafaudage (13 m de longueur et 1 m de largeur) sur le trottoir et la voie au droit du n°25, rue de la Berthinière 17600 NANCRAS, sous réserve du strict respect de l'annexe technique jointe.

ARTICLE 2 : Du 09 décembre 2024 au 08 janvier 2024, par dérogation aux arrêtés susvisés, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Des barrières de chantier seront installées sur le trottoir afin de neutraliser la zone des travaux,
- Interdiction pour les piétons de circuler sur le trottoir au droit du n°25, rue de la Berthinière avec indication qui leur est faite d'emprunter le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit et en vis-à-vis du n°25, rue de la Berthinière afin de permettre le positionnement des véhicules des entreprises réalisant les travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. S'il n'en est pas fait usage dans le délai accordé, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 4 : La présente autorisation, en ce qui concerne les ouvrages établis sur le domaine public, est essentiellement précaire et révocable à chaque instant, sans indemnités, dans les cas suivants :

Le permissionnaire ne remplit pas les conditions imposées,

Le permissionnaire n'entretient pas constamment en état et à ses frais les ouvrages auxquels elle s'applique,

La nécessité est reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et/ou de déviation, et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

La signalisation de restriction de stationnement devra être apposée préventivement 8 jours avant le début des travaux.

Le présent arrêté municipal sera affiché sur site pendant toute la durée de l'autorisation dont il est l'objet.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAS.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS,

ARTICLE 8 : Le Maire, le secrétariat de mairie, le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de NANCRAS, le Chef de la Police Municipale Pluri-communale SAUJON - VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation à la DI de Marennes.

Fait à NANCRAS, le 15/11/2024
Le Maire de NANCRAS,
Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le
Maire certifie le caractère exécutoire du présent
acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

DAVID RAFFE



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS,

ANNEXE TECHNIQUE

DISPOSITIONS TECHNIQUES

- La zone ainsi occupée sera délimitée par une clôture ou une protection (filets par exemple) de hauteur suffisante pour empêcher toute projection ou pénétration de matériaux sur la partie du domaine public restant ouvert à la circulation.
- Au-dessus de cette clôture ou de cette protection des dispositifs similaires seront mis en place si nécessaire.
- Les supports des clôtures ou des échafaudages devront être fixés ou amarrés en dehors de la chaussée.
- Les dépôts de toutes natures, échafaudages, installations de chantier et leur clôture ne devront pas nuire au libre écoulement des eaux ni entraver l'accès aux propriétés riveraines.

SIGNALISATION

- La signalisation temporaire de chantier est à la charge du permissionnaire.
- Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 06 novembre 1992 modifiée.
- La clôture sera éclairée de jour comme de nuit et munie de dispositifs rétro réfléchissants sur toutes les faces visibles du domaine public.

CONDITIONS GENERALES

- La fabrication des mortiers et bétons est interdit sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du domaine public.
- Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera nettoyé et remis en état.
- Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la commune de NANCRAIS, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations de chantier ou à l'insuffisance de signalisation.
- Le permissionnaire particulier devra être couvert par une assurance responsabilité civile (RC) pour les risques découlant de son occupation du domaine public.
- Le permissionnaire professionnel devra être couvert par une assurance responsabilité professionnel (RCP) pour les risques découlant son occupation du domaine public.